

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-379

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SNF

40-2022-10-26-00003 - Arrêté n°2022/1516 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération SEPANSO Landes au titre de la perfectionnement de l'environnement (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2022-11-02-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°14/2020 du 13 février 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées. Création de 3 centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune d'Arue Centrale solaire Arue 1, Centrale solaire Arue 2, Centrale solaire Arue 3 (3 pages)

Page 8

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2022-11-04-00002 - Arrêté PR/DCPPAT/n°614 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Chalosse (8 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-26-00003

Arrêté n°2022/1516 portant renouvellement de
l'agrément de la Fédération SEPANSO Landes au
titre de la perfectionnement de
l'environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° SNF/2022/1516 portant renouvellement de
l'agrément de la Fédération SEPANSO Landes
au titre de la protection de l'environnement**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1986 portant agrément départemental de la SEPANSO Landes au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°SNF/2018/138 du 19 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération SEPANSO Landes au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 août 2022 par la Fédération SEPANSO Landes - Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes), dont le siège social est situé 1581, route de Cazordite – 40300 Cagnotte ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en date du 5 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable délivré par le procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Landes compte, en 2022, 216 adhérents ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents remis, l'activité de la Fédération SEPANSO Landes relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : protection de la nature et de l'eau, gestion de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats, lutte contre les pollutions, protection des sites et des paysages ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que la Fédération SEPANSO Landes œuvre pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Landes :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;

- travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreuses associations ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique de la Fédération SEPANSO Landes ;

CONSIDERANT les garanties de régularité en matières financière et comptable présentées par la Fédération SEPANSO Landes ;

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Landes participe à de nombreuses commissions et réunions, notamment aux côtés du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ; donne son avis lors des consultations publiques ou instances de concertation initiées par les pouvoirs publics ; développe sa communication à travers divers médias, en particulier son site Internet.

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'agrément

L'agrément de l'association « Fédération SEPANSO Landes », au titre de la protection de l'environnement, est renouvelé dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter du 19 février 2023.

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

La Fédération SEPANSO Landes est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes

(direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération SEPANSO Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Cagnotte. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 26/10/2022



Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Nature Forêt

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-11-02-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté n°14/2020 du 13
février 2020 portant dérogation aux interdictions
de destruction d'individus et d'habitats
d'espèces animales protégées
Création de 3 centrales photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune d'Arue
Centrale solaire Arue 1, Centrale solaire Arue 2,
Centrale solaire Arue 3



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif de l'arrêté n°14/2020 du 13 février 2020 portant dérogation
aux interdictions de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales
protégées**

**Création de 3 centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune d'Arue –
Centrale solaire Arue 1, Centrale solaire Arue 2, Centrale solaire Arue 3**

Réf. DBEC : n°102/2022

**La Préfète des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,

24, rue Victor Hugo,
40021 Mont-de-Marsan
Tél : 05 58 06 58 06
<http://www.landes.gouv.fr>

VU l'arrêté n° 14/2020 du 13 février 2020, autorisant les sociétés Centrale solaire Arue 1, Centrale solaire Arue 2 et Centrale solaire Arue 3 – 4 rue Euler, 75008 PARIS à créer et exploiter trois parcs photovoltaïques (Arue 1, Arue 2 et Arue 3) situés sur la commune d'Arue (40) ,

VU la demande de modification de l'arrêté n° 14/2020 du 13 février 2020, portant dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Société Centrale solaire Arue 2 le 05/10/2022,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des spécimens des espèces végétales concernées,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 5 octobre 2022 dans le cadre du décalage de calendrier de travaux, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 14/2020 du 13 février 2020, autorisant les sociétés Centrale solaire Arue 1, Centrale solaire Arue 2 et Centrale solaire Arue 3 à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création de 3 centrales photovoltaïques au sol sur la commune d'Arue (40) est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2020 susvisé, est modifié, comme suit :

« L'ensemble des travaux de construction du complexe photovoltaïque d'Arue peut se dérouler jusqu'au 28/02/2023. Toutefois, l'installation des panneaux photovoltaïques pourra intervenir jusqu'au 30/04/2023, sur validation de la DREAL/SPN et de l'écologue, si cette date ne peut être respectée, notamment en lien avec la météo et l'état des sols.

La durée d'exploitation du site est planifiée sur une période minimum de 30 ans. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),

– soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la directrice régionale

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Landes

40-2022-11-04-00002

Arrêté PR/DCPPAT/n°614 portant modification
des statuts de la communauté de communes
Terres de Chalosse

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n° 614
portant modification des statuts
de la communauté de communes Terres de Chalosse**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et, L5211-20;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1078 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Terres de Chalosse conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°201-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-84 du 26 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération n°DCC_2022_06_117 du 16 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de vingt-huit communes sur les trente-quatre communes membres décidant de se prononcer favorablement sur les modifications statutaires proposées;

CONSIDERANT qu'en application des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les articles 4 et 5 des statuts de la communauté de communes Terres de Chalosse sont modifiés comme suit :

« ... Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la communauté de communes Terres de Chalosse sont exercées par le comptable du centre des finances publiques *situé à Saint-Sever*.

Article 5 : Compétences

[...]

B – Compétences exercées à titre supplémentaire

[...]

C – Compétences facultatives

[...]

Adhésion en représentation substitution de ses communes membres à la compétence optionnelle du *Syndicat Adour Midouze (SAM)* :

[...]

ENFANCE JEUNESSE

[...]

Jeunesse – Création et gestion d'un Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) communautaire.

Accueil de loisirs :

Mise en place et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les communes du territoire n'en disposant pas à ce jour : ALSH extrascolaire sur le temps de vacances scolaires.

ALSH fermé pendant les vacances de Noël... »

Le reste sans changement.

Article 2: un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Terres de Chalosse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 NOV 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 4 NOV 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

=====

6^{ème} modification

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron.

Il prend la dénomination : « Communauté de communes Terres de Chalosse ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 2 : Composition

La communauté de communes Terres de Chalosse est composée des communes suivantes :
Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Clermont, Doazit, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes Terres de Chalosse est fixé à l'adresse suivante :

Pôle des services, 55 place Foch 40 380 MONTFORT EN CHALOSSE.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la communauté de communes Terres de Chalosse sont exercées par le comptable du centre des finances publiques situé à Saint-Sever.

Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Terres de Chalosse exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement

B – Compétences exercées à titre supplémentaire

La communauté de communes Terres de Chalosse exerce par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

C- Compétences facultatives

- Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan
- Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Information Géographiques (S.I.G.).

- Toutes études ou actions et réalisations devant concourir au développement agricole

« En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

- adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique

En dérogation au principe de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales « La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

- Création et gestion d'un espace emploi également ouvert à des partenaires : pôle emploi, mission locale...
- Etudes et actions visant à résoudre des problèmes ou à optimiser des fonctionnements d'intérêt communautaire, dans des domaines touchant à l'environnement.

Sont notamment compris dans ce groupe :

- La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes.

En matière de Bornes de charges électriques, la Communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions déterminées par l'article L 22224-37 du CGCT et

notamment des activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public

Généralement passation de tous contrats afférents au développement au renouvellement à l'exploitation de ces installations

La communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

- **La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse. Parcours intercommunaux**
- **Adhésion en représentation substitution de ses communes membres à la compétence optionnelle du Syndicat Adour Midouze (SAM) :**
« En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :
D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :
 - La conception d'itinéraires de découverte ;
 - L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs. »
- **Gestion des déchets de venaison**

EN MATIERE EDUCATIVE

- concours financiers de la communauté de communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux enfants en difficulté)
- Prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la classe basket à horaires aménagés ou « section Basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de Basket du REAL Chalossais et les communes concernées

PETITE ENFANCE

- **Création et gestion de relais d'assistantes maternelles**
- **Création et gestion des lieux accueils enfants parents**
- **Création et développement d'actions en faveur de la jeunesse**

- Création et gestion de micro-crèches
- Création et gestion d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans

ENFANCE JEUNESSE

- Elaboration du Projet Educatif Territorial tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013
- Réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures
- Coordination éducative des accueils et des temps d'activités périscolaires
- Jeunesse - Création et gestion d'un Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) communautaire

Accueil de loisirs :

- Mise en place et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour : ALSH extrascolaire sur le temps de vacances scolaires. ALSH fermé pendant les vacances de Noël.
- Gestion de l'ALSH périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné

Espace jeunes

- Création et gestion d'un espace jeunes, diffusion d'informations destinées aux jeunes sur les sites adaptés pour les communes n'en disposant pas à ce jour
 - Accueil périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné
 - accueil extrascolaire pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour : pendant les vacances scolaires

Etudes et actions relatives à l'accès à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales

Toute action permettant de résoudre le problème des chiens errants sur le territoire de la communauté

Participation aux frais de fonctionnement de la piscine de Montfort pour l'accueil des classes maternelles et primaires sous la responsabilité de l'éducation nationale

Article 6 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion.

Article 7 fiscalité

La communauté de communes TERRES DE CHALOSSE est soumise au régime de fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes Terres de Chalosse disposera d'un budget principal et de budgets annexes.

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et vigueur

Le Président,

Didier GAUGEACQ

